

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°81/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
25/09/2025

Date d'affichage :
25/09/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 37

33 Titulaires,

4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 41

Secrétaire de séance :
Josette JEAN

Etaient présents :

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, SÉTIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BONNIN, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, MOULIN, LEBRUN, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN,
Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE,
Mme LE CADRE TOUZEAU, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

**OBJET : PROCÉDURE D'AUTORISATION DE MAJORATION EXCEPTIONNELLE DES FRAIS
D'HEBERGEMENT ENGAGÉS PAR LE PERSONNEL EN MISSION**

Le Conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels territoriaux ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicables aux agents territoriaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les plafonds réglementaires actuels (90 €, 120 €, 140 € et 150 € selon les cas) ne permettent pas toujours de couvrir les frais d'hébergement réellement engagés par les agents, notamment dans certaines villes ou période de forte affluence ;

Considérant que la collectivité doit garantir la neutralité financière des missions et éviter que les agents ne supportent des frais personnels injustifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer toute majoration afin de respecter la bonne gestion budgétaire et le cadre légal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les agents en mission sont indemnisés dans les limites des plafonds réglementaires applicables :

- Nuitée standard : remboursement plafonné à 90 € par nuit,
- Villes de plus de 200 000 habitants : remboursement plafonné à 120 € par nuit,
- Agents en situation de handicap ou mobilité réduite : remboursement plafonné à 150 € par nuit.

ARTICLE 2 – MAJORATION EXCEPTIONNELLE

A titre exceptionnel, lorsque les plafonds mentionnés à l'article 1 ne permettent pas de couvrir les frais réellement engagés :

- Une majoration jusqu'à 50 % maximum du plafond applicable peut être accordée ;
- La majoration ne peut, en aucun cas, dépasser le coût réel facturé par l'hébergeur ;
- Les demandes de majoration doivent être accompagnées de justificatifs obligatoires (factures, devis, attestation de réservation).

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE VALIDATION

Toute demande de majoration doit être formulée avant le déplacement. La validation de la majoration relève de l'autorité territoriale. Aucune majoration ne sera remboursée sans validation préalable.

ARTICLE 4 – SUIVI ET CONTROLE

Le service des ressources humaines assure un suivi annuel des majorations accordées.

Un rapport annuel sera présenté au Conseil communautaire précisant :

- Le nombre de majorations accordées ;
- Les villes et périodes concernées ;
- L'impact budgétaire pour la collectivité.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET APPLICATION

La présente délibération est applicable à compter de sa publication et sera communiquée à tous les services et agents concernés.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Président ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette autorisation de majoration exceptionnelle de prise en charge.

A Maulette, le 2 octobre 2025,

Le Président,

Jean-Marie TÉTART



La secrétaire de séance,

Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : - 7 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : - 7 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Téléréfours citoyens » accessible à partir du site www.telerefours.fr